

Am 1  
art 86  
(174)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 86 (article 174 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 174 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, proposé par l'article 86 du projet de loi, « plus de 20 000 habitants » par « 20 000 habitants ou plus ».

#### COMMENTAIRE

*adopté NS.*

L'amendement proposé remplacerait dans l'article 86 du projet de loi l'expression « plus de 20 000 habitants » par « 20 000 habitants ou plus », en concordance avec la modification qui serait apportée à l'article 179 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par l'article 91 du projet de loi.

L'article 174 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, proposé par l'article 86 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**174.** Un vote par anticipation doit être tenu le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin et, si le président d'élection en décide ainsi, le huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

En plus du vote par anticipation en tant que tel, le président d'élection peut permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote à son bureau ou à un bureau de vote itinérant, lesquels sont considérés comme des bureaux de vote par anticipation pour l'application de la présente loi.

Le vote au bureau du président d'élection peut, au choix du président d'élection, se tenir les neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin. Dans toute municipalité de ~~plus de 20 000 habitants~~ **20 000 habitants ou plus**, il doit au moins être tenu le neuvième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le vote au bureau de vote itinérant peut, au choix du président d'élection, se tenir les neuvième, huitième, sixième, cinquième et quatrième jours précédant celui fixé pour le scrutin.

Am 2

art 66

(47)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 66 (article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Remplacer, dans l'article 66 du projet de loi, « le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin » par « 45 jours ».

Adopté  
ERG

## COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplacerait, dans l'article 66 du projet de loi modifiant l'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, « le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin » par « 45 jours », afin de permettre d'établir plus clairement la qualité d'électeur en dehors de la période électorale.

L'article 47 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**47.** Est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 53, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil et qui remplit l'une des deux conditions suivantes:

1° être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec ;

2° être, depuis au moins ~~12 mois~~ **45 jours**, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

Am 3

art 133

(annexe)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 133 (annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale)

Remplacer, dans l'article 26.2 de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, proposé par l'article 133 du projet de loi, « voie électronique » par « un moyen technologique ».

Adopté  
ERG

## COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplacerait, dans l'article 133 du projet de loi, l'expression « voie électronique » par « un moyen technologique », en concordance avec la modification qui serait apportée à l'article 26 de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale par l'article 132 du projet de loi.

L'article 26.2 de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, proposé par l'article 133 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

26.2. Le premier alinéa de l'article 249 ne s'applique pas lorsque le relevé a été transmis par **un moyen technologique** voie électronique. ».

Am 4  
Art. 139.1  
(37)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 139.1 (article 37 de la Loi sur les terres du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 139 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

« **139.1.** L'article 37 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) est remplacé par le suivant :

« **37.** Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié en minute, céder à titre gratuit des terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, pour les usages suivants :

1° à des fins éducatives ou pour la prestation de services de santé et de services sociaux, de même que les usages accessoires à ceux-ci;

2° pour un usage d'utilité publique prévu par le gouvernement par voie réglementaire.

L'usage prévu au premier alinéa doit être exprimé dans les lettres patentes ou dans l'acte notarié. ». ».



**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifierait l'article 37 de la Loi sur les terres du domaine de l'État afin de permettre à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de céder à titre gratuit une terre du domaine de l'État à des fins éducatives et à des fins de prestation de services de santé et de services sociaux ainsi que pour les usages accessoires à ceux-ci.

À l'heure actuelle, une telle cession ne peut être faite que pour les motifs d'utilité publique prévue par règlement. Or, les tribunaux donnent une interprétation

restrictive à la notion d'utilité publique, ce qui limite les usages qui peuvent être prévus par règlement pour la cession d'une terre à titre gratuit. La modification proposée permettrait donc de s'assurer que la ministre pourra céder à titre gratuit des terres du domaine de l'état à des fins éducatives et à des fins de prestation de services de santé et de services sociaux.

Am 5  
A.A. 139.2  
(38)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 139.2 (article 38 de la Loi sur les terres du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 139.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **139.2.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des lettres patentes, les conditions et restrictions dont était assortie une cession à titre gratuit cessent de s'appliquer et la cession » par « de la cession à titre gratuit visée à l'article 37, les conditions et les restrictions dont elle était assortie cessent de s'appliquer et elle ». ».

Adopté

#### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 38 de la Loi sur les terres du domaine de l'État afin de corriger une imprécision. Plus précisément, les clauses restrictives dont sont assorties les cessions de terre du domaine de l'État sont toujours d'une durée de 30 ans. Or, l'article 38 ne fait référence qu'aux cessions par lettres patentes. Dorénavant, cet article préciserait que toutes les cessions sont visées, ce qui inclut les cessions par acte notarié.

L'article 38 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, tel qu'il se lirait :

**38.** À l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date des lettres patentes, les conditions et restrictions dont était assortie une cession à titre gratuit cessent de s'appliquer et la cession de la cession à titre gratuit visée à l'article 37, les conditions et les restrictions dont elle était assortie cessent de s'appliquer et elle devient irrévocable.

Toutefois, la cession à titre gratuit d'une terre à une municipalité pour la construction ou l'amélioration d'une voie publique est irrévocable à compter de la date des lettres patentes. Le présent article s'applique également à toutes les cessions faites à titre gratuit par la délivrance de lettres patentes avant le 27 mai 1987, comme s'il avait été en vigueur à la date de la délivrance des lettres patentes.

Am 6  
A.A. 139.3  
(39)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 139.3 (article 39 de la Loi sur les terres du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 139.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **139.3.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de « titulaire des lettres patentes » par « cessionnaire ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 39 de la Loi sur les terres du domaine de l'État une modification de concordance en raison de la modification apportée à l'article 38 de cette loi par un autre amendement. En effet, l'article 39 de cette loi vise tous les types de cession, dont celles par acte notarié et pas seulement celles par lettres patentes.

L'article 39 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, tel qu'il se lirait :

**39.** Le titulaire des lettres patentes cessionnaire doit informer le ministre lorsqu'il désire modifier l'usage qui y est prévu pour la terre cédée.

Am 7

Art. 139.4  
(40)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 139.4 (article 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 139.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **139.4.** L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, à la demande du cessionnaire, modifier les conditions prévues aux lettres patentes ou à l'acte notarié pour substituer à l'usage qui y est exprimé un autre usage prévu au premier alinéa de l'article 37. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « n'est pas prévu par ce règlement » et « titulaire, modifier » par, respectivement, « n'y est pas prévu » et « cessionnaire, modifier ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État une modification de concordance en raison des modifications proposées aux articles 38 et 39 de cette loi par d'autres amendements. En effet, l'article 40 vise tous les types de cession, dont celles par acte notarié, pas seulement celles par lettres patentes.

L'article 40 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, tel qu'il se lirait :

~~40. Le ministre peut, à la demande du titulaire, modifier des lettres patentes pour substituer à l'usage qui y est exprimé un autre usage d'utilité publique prévu par un règlement adopté en vertu du paragraphe 6° de l'article 71.~~

**Le ministre peut, à la demande du cessionnaire, modifier les conditions prévues aux lettres patentes ou à l'acte notarié pour substituer à l'usage qui y est exprimé un autre usage prévu au premier alinéa de l'article 37.**

S'il s'agit d'un usage qui n'est pas prévu par ce règlement - **n'y est pas prévu**, le ministre peut exiger que la terre lui soit rétrocédée aux conditions qu'il détermine ou, à la demande du **titulaire, modifier cessionnaire, modifier** la clause relative à l'usage ou y renoncer, aux mêmes conditions et prix que ceux déterminés par le règlement adopté conformément à l'article 34.

Am 8

Art. 139.5

(40.0.1)

40.0.2)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 139.5 (articles 40.0.1 et 40.0.2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État)

Insérer, après l'article 139.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **139.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

« **40.0.1.** Le ministre peut, par la délivrance de lettres patentes ou par acte notarié en minute, céder à titre gratuit à une municipalité des terres sous son autorité, ainsi que les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, à des fins de développement urbain.

La municipalité doit transmettre au ministre avant la cession un plan de développement des terres qui précise la nature du projet de développement urbain et qui démontre ses besoins.

Le plan de développement peut prévoir qu'une partie des terres cédées en vertu du présent article sera affectée à un usage prévu au premier alinéa de l'article 37.

« **40.0.2.** Lors d'une cession à des fins de développement urbain, les lettres patentes ou l'acte notarié peuvent prévoir des clauses restrictives, notamment pour assurer le respect du plan de développement des terres. À l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de la cession, ces clauses cessent de s'appliquer et la cession devient irrévocable. ». ».

Adopté

#### COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans la Loi sur les terres du domaine de l'État les nouveaux articles 40.0.1 et 40.0.2.

1 cl 2

L'article 40.0.1 proposé vise à permettre à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts de céder à titre gratuit des terres sous son autorité à des municipalités à des fins de développement urbain. La municipalité concernée devrait transmettre à la ministre un plan de développement des terres qui précise la nature du projet de développement et qui démontre ses besoins. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment, s'appliqueraient pour le développement des terres ainsi cédées.

À l'heure actuelle, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut uniquement céder des terres du domaine de l'État à titre gratuit pour un usage d'utilité publique déterminé par règlement en vertu de l'article 37 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, ce qui exclut certains types de développement urbain, notamment le développement résidentiel.

Par ailleurs, l'article 40.0.2 de la Loi sur les terres du domaine de l'État proposé vise à préciser que la ministre des Ressources naturelles et des Forêts pourra prévoir des clauses restrictives à une cession à titre gratuit à des fins de développement urbain, notamment pour assurer le respect du plan de développement des terres. La durée de ces clauses serait d'un maximum de 30 ans.

Am 9  
Art. 140.1  
(93)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 140.1 (article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation)

Insérer, après l'article 140 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
D'HABITATION

« **140.1.** L'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de : « , à moins qu'il ne soit possible d'établir que le projet est conforme aux affectations du sol déterminées dans le plan d'urbanisme de la municipalité ». ».

Adopté

#### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation afin de permettre à une municipalité locale d'autoriser un projet d'habitation qui déroge à sa réglementation d'urbanisme, même si le projet est situé dans une zone où aucun usage résidentiel n'est possible, à la condition qu'il soit conforme aux affectations du sol déterminées dans son plan d'urbanisme.

Am 10  
Art. 2  
(145.35.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL

ARTICLE 2 (article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, à la fin du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, proposé par l'article 2 du projet de loi, « ou la cession en faveur de celle-ci d'un immeuble destiné à être utilisé à ces fins ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre à une municipalité locale d'exiger la cession d'un immeuble destiné à être utilisé à des fins de logements abordables, sociaux ou familiaux comme prestation dans le cadre d'une entente en matière de zonage incitatif.

L'article 145.35.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il se lirait :

**145.35.2.** Le règlement peut contenir toute norme conforme aux dispositions de l'article 113, à l'exclusion d'une norme relative aux usages, qui est destinée à s'appliquer en remplacement d'une norme contenue dans le règlement de zonage. Une norme de remplacement s'applique à un projet conditionnellement à la conclusion d'une entente entre la municipalité et le demandeur du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif au projet.

Le règlement doit:

1° décrire toute prestation, comprise parmi les catégories suivantes, qui peut être exigée du demandeur dans le cadre d'une entente: [...]

**a.1) le versement, à la municipalité, d'une somme d'argent destinée à la mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux ou la cession en faveur de celle-ci d'un immeuble destiné à être utilisé à ces fins.**

[...]

Am 11  
Art. 140.2

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 140.2

Insérer, avant l'article 141 du projet de loi, le suivant :

« **140.2.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*), l'article 145.35.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) doit se lire en y supprimant « , conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, ».

Adopté  
Rc

**COMMENTAIRE**

Cet amendement introduirait dans le projet de loi une disposition transitoire qui permettrait à une municipalité locale d'adopter, dans les trois années suivant la sanction de la loi, un règlement sur le zonage incitatif, même si elle n'a pas modifié son plan d'urbanisme pour y introduire des orientations en cette matière.

Am 12  
A.L. 3.2  
(233.1.0.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 3.2 (article 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

« **233.1.0.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, un montant minimal de 5000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait un nouvel article 233.1.0.1 à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir que l'abattage d'arbre en forêt privée fait en contravention d'un règlement adopté en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 serait sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$, auquel s'ajouterait un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$ si l'abattage couvre une superficie égale ou inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. Si l'abattage couvre une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, le montant additionnel minimal serait de 5000 \$ par hectare déboisé et le montant

1 de 2

maximal de 15 000 \$ ou de ~~30 000~~ \$ par hectare déboisé, selon l'intensité de la coupe. En cas de récidive, les montants seraient portés au double.

2d.2

Am B  
A. 3.1  
(233.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 3.1 (article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 233.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° » et de « 2 500 » par, respectivement, « du paragraphe 12° » et « 500 ». ».

*Adopté*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de retirer de cet article l'abattage d'arbre fait en contravention d'un règlement portant sur l'aménagement de la forêt privée, qui serait visé par un régime pénal distinct proposé par un autre amendement. De plus, il diminuerait à 500 \$ l'amende de base pour l'abattage d'arbre fait dans un contexte autre que celui de l'aménagement de la forêt privée.

L'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel qu'il se lirait :

**233.1.** L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° de l'article 79.3 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de **500** 2-500 \$ auquel s'ajoute:

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 150.1

Insérer, après l'article 150 du projet de loi, le suivant :

« **150.1.** Chacune des municipalités locales de Gatineau, de Laval, de Lévis, de Longueuil, de Mirabel, de Montréal, de Québec, de Saguenay, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et chacune des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry, de Deux-Montagnes, de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de La Vallée-du-Richelieu, de L'Assomption, de L'Île-d'Orléans, de Marguerite-D'Youville, des Moulins, de Roussillon, de Rouville, de Thérèse-De Blainville et de Vaudreuil-Soulanges doit produire, pour la période de quatre ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, un bilan comprenant les renseignements suivants :

1° un état de situation de l'habitation sur le territoire auquel s'applique son schéma d'aménagement et de développement;

2° une reddition de comptes sur l'atteinte des cibles et sur la mise en œuvre des orientations et des objectifs prévus par le schéma d'aménagement et de développement en matière d'habitation;

3° les moyens qu'elle entend prendre pour atteindre toute cible en matière d'habitation qui n'a pas été atteinte au cours de la période visée par le bilan.

Les articles 10 et 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent à ce bilan, avec les adaptations nécessaires.

Une municipalité visée au premier alinéa doit également produire un tel bilan pour couvrir toute période subséquente de quatre ans, et ce, tant que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'a pas déterminé à l'égard de cette municipalité la date prévue à l'article 129 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions (2023, chapitre 12). La partie écoulée de la période de quatre ans en cours à la date déterminée par le ministre est, le cas échéant, couverte par le premier bilan régional que produit la municipalité en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

## COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi une disposition prévoyant l'obligation, pour toute municipalité visée par l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation, de produire un bilan spécifique à cette matière. Ce bilan serait produit pour la période de quatre ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La disposition prévoit que ces municipalités devront également produire un tel bilan pour couvrir toute période subséquente de quatre ans, et ce, jusqu'à la date que déterminera le ministre des Affaires municipales pour le début de l'obligation de production du bilan régional exigé par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Advenant le cas où une période couverte par le bilan spécifique à l'habitation n'était pas complétée à cette date, elle sera couverte par le premier bilan régional de la municipalité.

Am 15  
Art. 124.1  
(705.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

LOI ÉDICTIONT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL

ARTICLE 124.1 (article 705.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 124 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

« **124.1.** La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 705, du suivant :

« **705.1.** Pour l'application de toute loi autre que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), un commissaire d'une commission scolaire anglophone, un conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et une commission scolaire anglophone sont réputés être, respectivement, un membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'administration d'un centre de services scolaire et un centre de services scolaire.

Le présent article est déclaratoire. ». ».

*Adopté*

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement introduirait dans le projet de loi un nouvel article insérant l'article 705.1 dans la Loi sur l'instruction publique afin d'assimiler, pour toute loi autre que la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, un commissaire d'une commission scolaire anglophone, un conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et une commission scolaire anglophone à, respectivement, un membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'administration d'un centre de services scolaire et un centre de services scolaire. Le nouvel article 705.1 aurait une valeur interprétative.~~

Am 16

art 97

(300)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 97

Remplacer, dans l'article 97 du projet de loi, les paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° a été élue alors qu'elle occupait le poste de directeur général, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération que celle de la municipalité concernée ou dans la même municipalité régionale de comté et n'a pas cessé d'occuper ce poste avant le trente et unième jour suivant la prestation de son serment comme membre du conseil, tant que dure ce cumul; »;

« 3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° commence, après son élection, à occuper le poste de directeur général, de greffier ou de trésorier de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité concernée ou un tel poste d'une autre municipalité comprise dans la même agglomération que celle de la municipalité concernée ou dans la même municipalité régionale de comté, tant que dure ce cumul. »;

*Adopté*

##### **COMMENTAIRE**

L'amendement proposé limiterait le cumul des fonctions d'officier municipal et de membre du conseil d'une municipalité aux municipalités comprises dans une même MRC, incluant la MRC elle-même, ou agglomération.

Am 17  
Art. 12.1  
(114.4)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 12.1 (article 114.4 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** L'article 114.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 000 » par « 50 000 ». ».

*Adopté M.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes afin de prévoir que les règles particulières prévues dans cette loi concernant le personnel de cabinet, applicables aux seules villes de 100 000 habitants ou plus actuellement, seraient également applicables aux villes de 50 000 habitants ou plus.

L'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

**114.4.** Le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5, de toute municipalité de ~~100 000~~ **50 000** habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet.

Toutefois, un conseiller désigné ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa tant que le maire ne l'exerce pas.

Le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal a lui aussi le pouvoir prévu au premier alinéa.

Am 18  
Art. 125  
(8)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 125 (article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire)

Remplacer l'article 125 du projet de loi par le suivant :

« **125.** La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.0.1, du suivant :

« **8.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les formations portant sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal que doivent suivre ces membres et prescrire toute condition et toute modalité concernant la participation à ces formations.

Un membre du conseil d'une municipalité locale doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité locale, qui en fait rapport au conseil.

Toute municipalité locale tient à jour sur son site Internet la liste des membres de son conseil qui ont participé à l'ensemble des formations prescrites par le règlement.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité locale doit, dans les 30 jours, aviser par écrit la Commission municipale du Québec lorsqu'un membre du conseil est en défaut de participer à une formation prescrite par le règlement.

La Commission municipale du Québec peut suspendre le membre d'un conseil qui omet, sans motif sérieux, de suivre une formation prescrite par le règlement. La suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat du membre du conseil s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. La suspension prend fin sur décision de la Commission municipale du Québec constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

1 de 2

Lorsque le membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet, de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, à ceux d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) ainsi qu'à la municipalité régionale de comté dont il est le préfet. ». ».

*Adopté n°.*

### **COMMENTAIRE**

Cet amendement remplacerait l'article 125 du projet de loi afin d'introduire dans la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un nouvel article qui prévoit, en outre du pouvoir ministériel de prescrire par règlement des formations obligatoires pour les élus municipaux, la possibilité pour la Commission municipale du Québec de suspendre un élu municipal qui n'aurait pas suivi, sans motif sérieux, une telle formation. La procédure de suspension prévue par le présent amendement est identique à celle prévue actuellement dans la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale à l'égard des formations obligatoires des élus en matière d'éthique et de déontologie.

Am 19  
Art. 98  
(317)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 98 (article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Remplacer l'article 98 du projet de loi par le suivant :

« **98.** L'article 317 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , en temps utile, » par « , au plus tard lors de la première séance qui suit la période de 90 jours mentionnée au premier alinéa, »;

2° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « (chapitre E-15.1.0.1) », de « ou de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ». ».

Adopté  
19.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait le troisième alinéa de l'article 317 de la LÉRM, qui prévoit que le conseil peut, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister aux séances du conseil dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens. Le premier alinéa de l'article 317 prévoit par ailleurs que le mandat d'un membre du conseil prend fin s'il fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs.

La modification proposée viserait à remplacer l'expression « en temps utile » par l'expression « au plus tard lors de la première séance qui suit la période de 90 jours mentionnée au premier alinéa », afin de mieux marquer le fait que la résolution peut être adoptée à tout moment avant cette date.

L'amendement modifierait aussi le cinquième alinéa de cet article en lien avec la modification proposée à l'article 125 du projet de loi qui porte sur la formation

1 d 2

obligatoire des élus municipaux. Dans le cas où une suspension serait imposée par la Commission municipale du Québec en raison du défaut de suivre une formation, le défaut d'assister aux séances du conseil du fait de cette suspension n'entraînerait pas la fin du mandat de l'élu.

L'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**317.** Le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste.

Toutefois, le conseil peut, lors de cette séance, accorder un délai de grâce de 30 jours au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux séances. Le mandat de ce membre prend alors fin le trente et unième jour, à moins qu'il n'assiste à une séance du conseil au cours du délai de grâce.

Le conseil peut aussi, ~~en temps utile,~~ **au plus tard lors de la première séance qui suit la période de 90 jours mentionnée au premier alinéa,** décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier.

Les trois premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où le membre est empêché d'assister aux séances en raison de l'exécution provisoire d'un jugement déclarant nulle son élection, le déclarant inhabile ou le dépossédant de sa charge ou en raison de l'existence d'un jugement en déclaration d'incapacité provisoire rendu en vertu de l'article 312.1. Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives.

Lorsque le défaut d'assister à la première séance qui suit l'expiration de la période visée au premier alinéa résulte d'une suspension imposée par la Commission municipale du Québec en vertu des articles 31 ou 31.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) **ou de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1),** cette période est réputée ne pas être expirée et elle est alors prolongée jusqu'à la date du dernier jour de cette suspension.

Seule l'assistance du membre en tant que tel est visée par le présent article.

Am 20  
A.A. 12.3  
(328)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 12.3 (article 328 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 12.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **12.3.** L'article 328 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus doit, si le maire en fait la demande, choisir parmi ses membres un président du conseil ainsi qu'un vice-président destiné à remplacer le président en cas d'absence. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisit un de ses membres pour présider. »;

2° par le remplacement, dans les troisième et cinquième alinéas, de « quatrième » par « cinquième ». ».

*Adopté  
12*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifierait l'article 328 de la Loi sur les cités et villes afin de donner au maire d'une ville de 50 000 habitants ou plus la possibilité de ne pas présider les séances du conseil et de demander au conseil de désigner un autre membre du conseil pour agir comme président du conseil, ainsi qu'un membre pour agir comme vice-président chargé de remplacer le président lorsqu'il est absent. L'amendement proposé prévoit aussi qu'en cas d'absence du président et du vice-président, le conseil doit choisir un autre membre du conseil pour agir comme président de la séance.

*1 ch 2*

L'article 328 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait:

**328.** Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

**Malgré le premier alinéa, le conseil d'une municipalité de 50 000 habitants ou plus doit, si le maire en fait la demande, choisir parmi ses membres un président du conseil ainsi qu'un vice-président destiné à remplacer le président en cas d'absence. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisit un de ses membres pour présider.**

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la municipalité.

Sous réserve du ~~quatrième~~ **cinquième** alinéa et de l'article 20.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Si une égalité des voix se produit lors d'une séance d'un conseil d'arrondissement composé d'un nombre pair de conseillers, le maire de la ville doit briser cette égalité. Le fonctionnaire qui, à l'égard de l'arrondissement, tient lieu de greffier transmet au maire une copie de la proposition qui a été mise aux voix. Ce dernier doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la copie, faire connaître sa décision, par écrit, au conseil d'arrondissement. Si le maire n'agit pas dans ce délai, la décision du conseil d'arrondissement à l'égard de cette proposition est réputée rendue dans la négative.

Le ~~quatrième~~ **cinquième** alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal.

Am 21  
A.A. 65.1  
(44.1)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 65.1 (article 44.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, avant l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **65.1.** La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Malgré l'article 44, le conseil d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales peut être composé du maire et de quatre conseillers si un règlement est adopté à cette fin.

Pour ce faire, le conseil doit adopter, par résolution, un projet de règlement et doit tenir une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement. Au plus tard le dixième jour qui précède celui de l'assemblée, le conseil doit faire publier un avis de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent à l'assemblée.

Le règlement doit être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et s'applique à compter de cette élection générale. Il en est de même pour un règlement qui abroge ce règlement, qui n'est toutefois pas assujéti aux exigences du deuxième alinéa.

Le greffier ou greffier-trésorier doit transmettre une copie certifiée conforme du règlement au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections. ». ».

Adopté  
RS.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement introduirait dans la LÉRM un nouvel article qui permettrait au conseil d'une municipalité de moins de 2 000 habitants dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales d'adopter un règlement afin de réduire le nombre de conseiller de 6 à 4.

1 de 2

Le règlement devrait être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale. Le projet de règlement adopté préalablement devrait faire l'objet d'une consultation publique, présidée par le maire et à laquelle la majorité des membres du conseil devrait être présente.

Une copie du règlement devrait être transmise à la ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections.

Am 22  
Art 11  
(105.2)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 11 (article 105.2 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« **11.** L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ». ».

Adopté  
ER6

Am 23  
Art. 35  
(176.2)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 35 (article 176.2 du Code municipal du Québec)

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** L'article 176.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ». ».

Adopté  
ER6

Am 24

Art. 58

(209)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 58 (article 209 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal)

Remplacer l'article 58 du projet de loi par le suivant :

« **58.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ». ».

Adopté  
EAS

Am 25  
Art. 64  
(196)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 64 (article 196 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec)

Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« **64.** L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ». ».

Adopté  
ERG

Am 26  
Art. 117  
(659.5)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

## ARTICLE 117

Ajouter, à la fin de l'article 659.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, proposé par l'article 117 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les modalités prévues au premier alinéa doivent notamment viser à favoriser le respect des dispositions de l'article 659.1. Elles doivent également porter sur la confidentialité des renseignements contenus dans la liste et sur la désignation d'une personne par le parti pour recevoir la liste. »

Adopté  
ERB

## COMMENTAIRE

Le nouvel article 659.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**659.5.** Sauf lors d'une année électorale ou durant une période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections transmet en septembre de chaque année, selon les modalités qu'il détermine, à tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII, la liste des électeurs de la municipalité au sein de laquelle le parti autorisé exerce ses activités qui sont inscrits sur la liste électorale permanente. Il en transmet également une copie à la municipalité concernée.

**Les modalités prévues au premier alinéa doivent notamment viser à favoriser le respect des dispositions de l'article 659.1. Elles doivent également porter sur la confidentialité des renseignements contenus dans la liste et sur la désignation d'une personne par le parti pour recevoir la liste.**

Sam 1  
am 27  
art 1  
(loi édictée)

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTIONTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 1 (article 6 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions)

Remplacer, dans l'amendement proposé à l'article 1 du projet de loi, au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions proposé, « de mauvaise foi » par « sans motif raisonnable ».

Adopté  
18

L'article 6 de la loi proposée, tel qu'il se lirait :

6. Un recours visé à l'article 3 peut être pris par une municipalité locale pour le bénéfice d'un membre de son conseil ou par une municipalité régionale de comté pour le bénéfice de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Lorsque le membre ou le préfet prend, lui-même ou par le procureur de son choix, un tel recours, la municipalité visée au premier alinéa doit en payer les frais raisonnables ou, avec son accord, lui rembourser ces frais au lieu de les payer. Toutefois, si la Cour supérieure ne prononce aucune injonction et que la municipalité estime que le recours a été pris **sans motif raisonnable de mauvaise foi**, cette dernière est dispensée de cette obligation et peut, le cas échéant, réclamer le remboursement des dépenses qu'elle a engagées.

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 57

**LOI ÉDICTIONT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**ARTICLE 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. La Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS MUNICIPAUX ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS

« 1. La présente loi vise à valoriser le rôle des élus municipaux, à encourager les candidatures aux élections municipales et à contribuer à la rétention des élus municipaux en favorisant l'exercice des fonctions électives au sein des institutions municipales québécoises sans entraves et à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation, sans restreindre le droit de toute personne de participer aux débats publics.

« 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « **élu municipal** » : un membre d'un conseil d'une municipalité locale ou un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9);

2° « **organisme municipal** » : une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine, une société de transport en commun, une régie intermunicipale, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

« 3. Un élu municipal qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de façon abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

- 1° de ne pas se présenter aux séances de tout conseil d'un organisme municipal auquel siège l'élu municipal;
- 2° de ne pas se trouver dans les bureaux de tout organisme municipal visé au paragraphe 1° sans y avoir été autorisée par le conseil de cet organisme;
- 3° de cesser de communiquer avec l'élu municipal;
- 4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.

Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une entrave le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

« 4. Quiconque, lors d'une séance de tout conseil d'un organisme municipal, cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement de la séance est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

« 5. Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$.

« 6. Un recours visé à l'article 3 peut être pris par une municipalité locale pour le bénéfice d'un membre de son conseil ou par une municipalité régionale de comté pour le bénéfice de son préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Lorsque le membre ou le préfet prend, lui-même ou par le procureur de son choix, un tel recours, la municipalité visée au premier alinéa doit en payer les frais raisonnables ou, avec son accord, lui rembourser ces frais au lieu de les payer. Toutefois, si la Cour supérieure ne prononce aucune injonction et que la municipalité estime que le recours a été pris de mauvaise foi, cette dernière est dispensée de cette obligation et peut, le cas échéant, réclamer le remboursement des dépenses qu'elle a engagées.

Sam 1

« 7. Une municipalité locale peut tenter une poursuite pénale pour une infraction prévue à l'article 4 ou 5 qui a été commise sur son territoire.

L'amende appartient à la municipalité qui a intenté la poursuite.

Une poursuite visée au premier alinéa est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise. Les frais relatifs à une poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à cette municipalité en vertu de l'article 223 de ce code.

« 8. Aucune injonction ne peut être demandée en vertu de l'article 3 à l'encontre d'un élu municipal à l'égard de propos ou de gestes visant un autre membre du conseil municipal auquel siège l'élu.

Aucune poursuite pénale ne peut être intentée en vertu de l'article 4 à l'encontre d'un élu municipal à l'égard d'un acte posé lors d'une séance d'un conseil auquel il siège ni en vertu de l'article 5 à l'égard d'un acte visant un autre membre du conseil municipal auquel siège l'élu.

« 9. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de la présente loi. ». ».

adopté amendé  
19.

## COMMENTAIRE

### COMMENTAIRE GÉNÉRAL

L'article 1 du projet de loi édicterait la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions.

#### ARTICLE 1

L'article 1 énoncerait l'objet de la loi, lequel consiste à valoriser le rôle des élus municipaux et à contribuer à leur rétention en favorisant l'exercice de leurs fonctions à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation.

#### ARTICLE 2

L'article 2 déterminerait les élus et les organismes municipaux qui seraient visés par les dispositions de la loi.

#### ARTICLE 3

L'article 3 permettrait à un élu municipal de s'adresser à la Cour supérieure pour demander une injonction lorsqu'il fait l'objet de propos ou de gestes qui entravent de manière abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à sa vie privée. Il précise, à cet égard, que le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec ne peut constituer une entrave.

L'article précise que dans son évaluation de la demande, la Cour devrait tenir compte de l'intérêt public

Une telle demande serait instruite et jugée d'urgence.

#### ARTICLE 4

L'article 4 prévoit une infraction visant à sanctionner une personne qui causerait du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement d'une séance d'un organisme municipal. Une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$ est prévue comme peine pour cette infraction.

#### ARTICLE 5

L'article 5 prévoit une amende allant de 500 \$ à 1500 \$ pour quiconque entraverait l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité.

#### ARTICLE 6

L'article 6 permettrait que le recours en injonction visé à l'article 3 soit intenté par une municipalité, pour le bénéfice d'un membre de son conseil, ou par une municipalité régionale de comté lorsqu'il s'agit d'un préfet élu.

Cet article prévoirait également que, si l'élu intente lui-même ou par le procureur de son choix un tel recours, la municipalité aurait l'obligation de payer les frais raisonnables engagés ou, avec l'accord de l'élu, lui rembourser ces frais après que la Cour supérieure a rendu sa décision. Toutefois, si la cour ne prononce aucune injonction et que la municipalité estime que le recours a été pris de mauvaise foi par l'élu, la municipalité n'aurait pas à en assumer les coûts.

#### ARTICLE 7

L'article 7 attribuerait à la municipalité locale le rôle de poursuivante à l'égard d'une infraction pénale commise sur son territoire. Il précise par ailleurs que le produit de l'amende appartiendrait à la municipalité lorsqu'elle intente la poursuite,

laquelle pourrait être intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

#### ARTICLE 8

L'article 8 prévoirait qu'un membre d'un conseil municipal ne pourrait pas demander une injonction en vertu de l'article 3 à l'égard d'un autre membre de ce même conseil.

Cet article prévoirait également qu'aucun recours pénal prévu à la présente loi ne pourrait être intenté à l'encontre d'un élu municipal pour un acte posé lors d'une séance du conseil dont il est membre ou à l'égard d'un autre membre du même conseil.

#### ARTICLE 9

L'article 9 prévoit que la ministre des Affaires municipales serait responsable de l'application de la loi.

Am 28  
A.A. 3.3  
(55)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 3.3 (article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

« **3.3.** L'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « parlementaires ou » par « ou »;

2° par l'insertion, au début du paragraphe 8°, de « intimider, harceler ou ». ».

*adapte JS.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait le paragraphe 7° de l'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale afin que l'atteinte aux droits de l'Assemblée nationale prévue à ce paragraphe couvre l'ensemble des fonctions d'un député et non pas uniquement ses fonctions parlementaires.

La modification proposée au paragraphe 8° vise à ajouter le fait d'intimider et de harceler un député aux comportements qui peuvent constituer une atteinte aux droits de l'Assemblée.

L'article 55 de la Loi sur l'Assemblée nationale, tel qu'il se lirait :

**55.** Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée. Constitue notamment une atteinte aux droits de l'Assemblée le fait de:

[...]

*1 de 2*

7° attaquer, gêner, rudoyer ou menacer un député dans l'exercice de ses fonctions parlementaires ~~ou~~ ou un membre du personnel de l'Assemblée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

8° intimider, harceler ou diffamer un député ou proférer des injures à l'encontre de ce dernier;

[...]

1/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Am 29  
Art 3.4  
(56.1)

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

ARTICLE 3.4 (article 56.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **3.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Un député qui, du fait qu'il est un élu, fait l'objet de propos ou de gestes d'une personne autre qu'un député qui entravent de manière abusive l'exercice de ses fonctions ou qui constituent une atteinte illicite à son droit à la vie privée, peut demander à la Cour supérieure de prononcer une injonction pour mettre fin à cette situation.

La Cour évalue la demande en tenant compte de l'intérêt public. Elle peut notamment ordonner à une personne :

- 1° de ne pas se trouver dans un local de circonscription du député;
- 2° de ne pas se trouver dans les bureaux du cabinet ministériel d'un membre du Conseil exécutif;
- 3° de cesser de communiquer avec le député;
- 4° de cesser de diffuser dans l'espace public des propos visés au premier alinéa.

Une demande est instruite et jugée d'urgence.

Aux fins du premier alinéa, ne constitue pas une entrave le fait d'exprimer, par tout moyen, son opinion dans le respect des valeurs démocratiques du Québec.

Une copie de la demande doit être notifiée au président. ». ».

Adopté N.Y.

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé insérerait un nouvel article dans la Loi sur l'Assemblée nationale afin de permettre à un député de s'adresser à la Cour supérieure pour qu'elle prononce une injonction lorsqu'il fait l'objet de propos ou de gestes, du fait qu'il est élu, qui entravent de manière abusive l'exercice de ses fonctions ou qui porte atteinte de manière illicite à sa vie privée.

Une telle demande serait instruite et jugée d'urgence et permettrait à la Cour supérieure de prononcer des ordonnances visant à mettre fin à ces situations. La Cour évaluerait la demande en tenant compte de l'intérêt public.

En outre, l'amendement proposé précise ce que ne constitue pas une entrave, soit le fait d'exprimer une opinion dans le respect des valeurs démocratiques.

Enfin, l'amendement prévoit qu'une copie de la demande doit être transmise au président de l'Assemblée nationale afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires, le cas échéant.

Am 30  
art. 35  
(85.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 3.5 (article 85.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale)

Insérer, après l'article 3.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **3.5.** L'article 85.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou lorsqu'il prend le recours prévu à l'article 56.1. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également refuser le remboursement des frais engagés dans le cadre d'un recours pris en vertu de l'article 56.1 seulement si la Cour supérieure a refusé de prononcer une injonction et que le juriconsulte estime que le recours a été pris sans motif raisonnable. ».

Adopté  
15.

## COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 85.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale afin qu'un député puisse recevoir le remboursement des frais d'une assistance lorsqu'il entreprend le recours en injonction prévu à l'article 56.1 de la LAN.

Il prévoit également la possibilité, pour le Bureau de l'Assemblée nationale, de refuser un tel remboursement lorsque la Cour supérieure refuse de prononcer une injonction et que le juriconsulte estime que le recours a été pris sans motif raisonnable.

L'article 85.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale, tel qu'il se lirait :

**85.1.** Un député ou, le cas échéant, un ancien député a droit, sous réserve des articles 85.2 à 85.4, au paiement des frais de sa défense et de ses frais judiciaires lorsqu'il est poursuivi par un tiers à la suite d'un acte qu'il a posé ou qu'il a omis de poser dans l'exercice de ses fonctions. Il a aussi droit au paiement des frais d'une assistance lorsqu'il est cité à comparaître relativement à ses fonctions, à l'occasion d'une enquête, d'une pré-enquête ou d'une instance judiciaire ou quasi judiciaire **ou lorsqu'il prend le recours prévu à l'article 56.1.**

Dans chaque cas qui lui est soumis, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, après avoir obtenu l'avis du juriconsulte nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1), fixer le montant maximum à être payé en vertu des premier et deuxième alinéas. **Il peut également refuser le remboursement des frais engagés dans le cadre d'un recours pris en vertu de l'article 56.1 seulement si la Cour supérieure a refusé de prononcer une injonction et que le juriconsulte estime que le recours a été pris sans motif raisonnable.**

Am 31  
A.A. 116  
(659)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 116 (article 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Remplacer, dans l'article 116 du projet de loi, « figurant sur sa déclaration de candidature, à l'exception du nom de la municipalité » par « ou d'un candidat élu figurant sur sa déclaration de candidature ou sur sa proclamation d'élection, selon le cas, à l'exception du nom de la municipalité. ».

*Adopté ns.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement ajouterait l'adresse figurant sur la proclamation d'élection aux renseignements n'ayant pas de caractère public prévus au deuxième alinéa de l'article 659 de la LÉRM.

L'article 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**659.** Les renseignements personnels devant être inscrits sur un document prévu par la présente loi ont un caractère public aux fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Malgré l'article 9 de cette loi, nul n'a droit d'accès aux documents prévus à la section VI du chapitre XIII du titre I avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Toutefois, n'ont pas de caractère public la liste des membres d'un parti autorisé ainsi que les renseignements personnels qui sont inscrits sur une liste électorale ou référendaire, sur une liste de personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur une liste référendaire, sur une demande présentée devant une commission de révision ou sur le reçu d'une contribution de 50 \$ ou moins à un parti, à un candidat indépendant autorisé ou à un candidat à la direction d'un parti autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport financier, dans un rapport des revenus et dépenses de campagne à la direction ou dans un rapport complémentaire, selon le cas. **De plus, n'a pas de caractère public l'adresse d'un candidat ou d'un candidat élu figurant sur sa déclaration de candidature ou sur sa proclamation d'élection, selon le cas, à l'exception du nom de la municipalité. [...]**

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 85.1 (article 171 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 85 du projet de loi, le suivant :

« **85.1.** L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° une mention permettant de distinguer les candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant; ». ».

#### COMMENTAIRE

*Adopté  
M.*

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un nouvel article modifiant l'article 171 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de remplacer par une autre mention l'adresse permettant de distinguer les candidats indépendants au même poste qui portent le même nom. La mention serait laissée au choix du président d'élection.

L'article 171 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**171.** Au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection en donne un avis public qui contient les mentions suivantes:

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu;

2° les noms des candidats à chacun de ces postes;

**3° une mention permettant de distinguer les candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant;**

3° l'adresse de chacun des candidats indépendants au même poste qui portent le même nom, le cas échéant; [...]

Am 33  
AA.85.2  
(172)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

ARTICLE 85.2 (article 172 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 85.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **85.2.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , au nom et à l'adresse » par « et au nom ».

*Adopté  
N°.*

**COMMENTAIRE**

L'amendement proposé modifierait l'article 172 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en concordance avec la modification proposée à l'article 171 de cette loi par un autre amendement, lequel prévoit la suppression de l'adresse comme mention permettant de distinguer les candidats indépendants au même poste qui portent le même nom dans l'avis du scrutin.

L'article 172 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**172.** Les mentions relatives au poste **et au nom**, au nom et à l'adresse doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.

Il en est de même pour les mentions relatives à l'appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, ou à la qualité de colistier, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité, ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.

Am 34  
Art. 95.1  
(196)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 95.1 (article 196 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, le suivant :

« **95.1.** L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, une mention permettant de les distinguer doit apparaître sur le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste, sous la mention de leur nom. ». ».

adopte  
17.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un nouvel article modifiant l'article 196 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de remplacer par une autre mention l'adresse permettant de distinguer les candidats indépendants au même poste qui portent le même nom. La mention serait laissée au choix du président d'élection.

**196.** Le bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

[...]

~~Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.~~

**Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, une mention permettant de les distinguer doit apparaître sur le bulletin de vote utilisé pour le scrutin à ce poste, sous la mention de leur nom.**

[...]

1/3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Am 35

Art. 116.1

(659.0.1 à 659.0.3)

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 116.1 (articles 659.0.1 à 659.0.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 116 du projet de loi, le suivant :

« **116.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659, des suivants :

« **659.0.1.** Malgré l'article 659, un membre d'un conseil d'une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, peut refuser que soit communiquée son adresse inscrite sur tout document prévu par la présente loi, autre qu'une liste électorale ou référendaire.

Il peut également refuser que soient communiqués son nom, son adresse, sa date de naissance et son sexe, inscrits sur une liste électorale ou référendaire, lors du dépôt d'une telle liste pour consultation en vertu de l'article 121 ou de sa transmission à un parti autorisé, à une équipe reconnue, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter en vertu des articles 106, 109, 139, 184, 564 ou 659.5.

Le membre du conseil avise le directeur général de la municipalité concernée de son refus, qui en informe le directeur général des élections, le président d'élection et le trésorier.

Le refus du membre du conseil demeure valide jusqu'à trois mois après la fin de son mandat.

« **659.0.2.** Malgré l'article 659, ne peut être communiquée l'adresse d'un député de l'Assemblée nationale qui est inscrite sur tout document prévu par la présente loi, autre qu'une liste électorale ou référendaire.

Le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de tout député qui sont inscrits sur une liste électorale ou référendaire ne doivent pas être communiqués lors du dépôt de cette liste pour consultation en vertu de l'article 121 ou de sa transmission à un parti autorisé, à une équipe reconnue, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter en vertu des articles 106, 109, 139, 184, 564 ou 659.5.

Le directeur général des élections doit demander à chaque député de lui indiquer toute adresse devant être visée par les premier et deuxième alinéas. Il transmet ces informations au président d'élection et au trésorier de chaque municipalité concernée. »

« **659.0.3.** Dans toute publication du directeur général des élections relative à une liste d'électeurs ayant versé une contribution ou un don à un parti autorisé ou à un candidat, le code postal du député de l'Assemblée nationale et celui du membre d'un conseil d'une municipalité ayant refusé la communication de ses renseignements en vertu de l'article 659.0.1 sont remplacés, respectivement, par le code postal du bureau de circonscription de ce député et par celui de l'hôtel de ville de ce membre. ». ».

Adopté  
M.

## COMMENTAIRE

### COMMENTAIRE GÉNÉRAL

L'amendement proposé introduirait les articles 659.0.1, 659.0.2 et 659.0.3 dans la LÉRM. Ces articles portent sur la protection de la confidentialité des renseignements des élus municipaux et provinciaux dans les documents prévus par la LÉRM.

### NOUVEL ARTICLE 659.0.1

Le nouvel article 659.0.1 prévoirait la possibilité, pour un membre du conseil d'une municipalité, de refuser que soit communiquée son adresse inscrite sur tout document prévu par la LÉRM autre qu'une liste électorale ou référendaire. Ce refus s'étendrait à toute communication du document à un tiers et à toute publication.

Il prévoirait aussi la possibilité qu'un membre du conseil puisse refuser la communication de ses renseignements inscrits sur une liste électorale ou référendaire lors de son dépôt pour consultation à l'endroit où siège une commission de révision en vertu de l'article 121 ou de sa transmission en vertu des articles 106, 109, 139, 564 ou 659.5 de la LÉRM à un parti autorisé, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter. L'information ne serait donc pas exclue des listes transmises entre le directeur général des élections et le président d'élection.

Le directeur général de la municipalité serait, après avoir été avisé par le membre du conseil, responsable d'informer du refus le directeur général des élections, le président d'élection et le trésorier.

*NOUVEL ARTICLE 659.0.2*

Le nouvel article 659.0.2 prévoirait que l'adresse d'un député de l'Assemblée nationale inscrite sur tout document prévu par la LÉRM autre qu'une liste électorale ou référendaire ne pourrait pas être communiquée. Cette interdiction s'étendrait à toute communication du document à un tiers et à toute publication.

Il prévoirait aussi que les renseignements d'un député inscrits sur une liste électorale ou référendaire lors de son dépôt pour consultation à l'endroit où siège une commission de révision en vertu de l'article 121 ou de sa transmission en vertu des articles 106, 109, 139, 564 ou 659.5 de la LÉRM à un parti autorisé, à un candidat ou à un représentant des personnes habiles à voter ne pourraient pas être communiqués. L'information ne serait donc pas exclue des listes transmises entre le directeur général des élections et le président d'élection.

Le directeur général des élections aurait l'obligation de demander à chaque député de lui indiquer toute adresse qui devrait être visée par l'interdiction de communication. Il transmettrait ces informations au président d'élection et au trésorier de chaque municipalité concernée.

*NOUVEL ARTICLE 659.0.3*

Le nouvel article 659.0.3 prévoirait que dans le registre des donateurs du directeur général des élections, le code postal et la municipalité d'un député de l'Assemblée nationale sont remplacés et ceux d'un membre du conseil d'une municipalité ayant refusé la communication de ses renseignements en vertu du nouvel article 659.0.1 sont remplacés par le code postal et la municipalité du bureau de circonscription de ce député et de ceux de l'hôtel de ville de la municipalité de ce membre du conseil. ». ».

Am 36  
A.A. 116.2  
(888)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 116.2 (article 888 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 116.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **116.2.** L'article 888 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 579 » par « , 579, 659.0.1 et 659.0.2 ». ».

*Adopté  
M.*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement ajouterait les articles 659.0.1 et 659.0.2, proposés par un autre amendement, aux articles de la LÉRM qui s'appliquent malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

L'article 9 de cette dernière loi prévoit un droit d'accès général aux documents d'un organisme public. Considérant que les articles 659.0.1 et 659.0.2 dérogeraient à ce principe en interdisant la diffusion de renseignements publics, il est requis de prévoir qu'ils s'appliquent malgré l'article 9 précité.

L'article 888 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**888.** Les articles 38, 106 à 109, 139 et 166 et le premier alinéa de l'article 564 s'appliquent malgré le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Les articles 261 et 579, 579, 659.0.1 et 659.0.2 s'appliquent malgré l'article 9 de cette loi.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 659 s'appliquent malgré les dispositions de cette loi auxquelles renvoient ces alinéas et malgré l'article 71 de cette loi.

Am 37  
A.J. 118.1  
(260)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 118.1 (article 260 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 118 du projet de loi, le suivant :

« **118.1.** L'article 260 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « leur adresse » par « le nom de leur municipalité ».

##### COMMENTAIRE

Adopté  
M.

Cet amendement modifierait l'article 260 de la Loi électorale afin que l'adresse d'un candidat soit remplacée par le nom de la municipalité de celui-ci. Actuellement, l'article 260 de la Loi électorale prévoit notamment que l'avis de scrutin, qui doit être rendu public, énonce les nom, prénom et adresse domiciliaire des candidats.

##### L'article 260 de la Loi électorale, tel qu'il se lirait

**260.** Dès la fin de la période de production des déclarations de candidature, le directeur du scrutin, s'il a reçu plus d'une déclaration de candidature, rend accessible au public un avis de scrutin par les moyens qu'il détermine.

L'avis de scrutin énonce les nom et prénom des candidats, leur appartenance politique s'il y a lieu, leur adresse le nom de leur municipalité ainsi que les nom et prénom de leur agent officiel et de leur mandataire, le cas échéant.

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 57

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**ARTICLE 117.1 (article 40.38.2 de la Loi électorale)

Insérer, avant l'article 118 du projet de loi, le suivant :

« **117.1.** L'article 40.38.2 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « électeur », de « , à l'exception de l'électeur qui est député et d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ». ».

Adopté  
14.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifierait l'article 40.38.2 de la Loi électorale afin d'exclure de la liste électorale transmise en dehors d'une période électorale le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'un député ou d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui a refusé la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Actuellement, l'article 40.38.2 de la Loi électorale précise que cette liste comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur.

Il est à noter que cette modification couvre également la transmission de liste prévue aux articles 38.1, 38.2 et 38.3 de la Loi électorale puisque l'article 38.5 de la même loi prévoit que l'article 40.38.2 s'applique à ceux-ci, avec les adaptations nécessaires.

L'article 40.38.2 de la Loi électorale, tel qu'il se lirait :

**40.38.2.** La liste est transmise sur support informatique et en deux copies.

Elle comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur, à l'exception de l'électeur qui est député et d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Dans le

cas des électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elle comprend en outre leur adresse à l'extérieur du Québec.

1/3

Am 39  
Art. 117.2  
(93.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 117.2 (article 93.1 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 117.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **117.2.** L'article 93.1 de cette loi est modifié:

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'électeur, la ville » par « l'électeur, le nom de la municipalité »;

b) par l'insertion, après « contribution versée par un député » de « ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

c) par le remplacement de « la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile » par « le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile. ».

2° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante :

« En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection. »

Adopté  
RS.

## COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 93.1 de la Loi électorale afin de limiter l'accessibilité sur le site Internet du directeur général des élections du nom de la municipalité et du code postal d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication de certains renseignements en vertu de l'article 659.0.1 de la LERM, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les députés.

L'article 659.0.1 de la LERM prévoit un mécanisme afin qu'un membre d'un conseil d'une municipalité puisse refuser que soit communiquée son adresse inscrite sur tout document prévu par la LERM ou que soient communiqués son nom, son adresse, sa date de naissance et son sexe inscrits sur toute liste électorale.

Afin de limiter l'accessibilité de ces informations, le nom de la municipalité et le code postal qui seraient rendus accessibles seraient ceux de l'hôtel de ville pour toute contribution versée après l'élection de ce membre, mais également pour toute contribution versée antérieurement à son élection.

Plus précisément, les modifications proposées au deuxième alinéa s'appliqueraient à toute contribution versée par un membre après son élection alors que les modifications proposées au dernier alinéa s'appliqueraient à toute contribution versée par un membre avant son élection.

Ainsi, lorsque le directeur général des élections serait informé par le directeur général d'une municipalité qu'un membre s'est prévalu de son droit de refuser la communication, il remplacerait le nom de la municipalité et le code postal du domicile de ce membre par le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville.

Enfin, le mot « ville » serait remplacé par « municipalité ». Par définition, une municipalité n'est pas nécessairement une ville, alors qu'une ville est nécessairement une municipalité.

Article 93.1 de la Loi électorale, tel qu'il se lirait :

**93.1.** Dès que le directeur général des élections reçoit une contribution, il doit en informer immédiatement l'entité autorisée pour le bénéfice de laquelle cette contribution a été versée.

Au plus tard 30 jours ouvrables après l'encaissement d'une contribution, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville **l'électeur, le nom de la municipalité** et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du parti autorisé, du député indépendant autorisé ou du candidat indépendant autorisé au bénéfice duquel la contribution est versée. Toutefois, pour toute contribution versée par un député **ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la**

**communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)**, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet **le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile**. la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député:

- 1° qui verse une première contribution après son élection;
- 2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. **En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection.** À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections.

Am 40  
Art. 117.3  
(126)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL

ARTICLE 117.3 (article 126 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 117.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **117.3.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° l'adresse du domicile d'un député.

7° l'adresse du domicile d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

adopté  
14.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifierait l'article 126 de la Loi électorale afin que les adresses des députés, ainsi que celles des membres d'un conseil d'une municipalité qui ont refusé la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, n'aient plus un caractère public dans les rapports et documents prescrits par le titre III (Autorisation et financement des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants et financement des campagnes à la direction d'un parti politique) de la Loi électorale.

Actuellement, cet article confère un caractère public aux renseignements contenus dans divers documents, dont les adresses des créanciers, donateurs, prêteurs et électeurs s'étant portés caution, visés aux articles 76, 95.1, 96, 105 et 115 de la Loi électorale. Dans tous ces cas, il peut s'agir des renseignements d'un député ou d'un membre d'un conseil d'une municipalité.

1 de 2

L'article 126 de la Loi électorale, tel qu'il se lirait :

**126.** Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par le présent titre ont un caractère public sauf:

[...]

**6° l'adresse du domicile d'un député.**

**7° l'adresse du domicile d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre E-2.2).**

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux documents prescrits par la présente section avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

1/2

Am 41  
Art. 117.4  
(127.9)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 117.4 (article 127.9 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 117.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **117.4.** L'article 127.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'électeur, la ville » par « l'électeur, le nom de la municipalité »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, après « contribution versée par un député » de « ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) »;

b) par le remplacement de « la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile » par « le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile. »;

3° par le remplacement de la première phrase du cinquième alinéa par la suivante :

« En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection. ». ».

Adopté  
M.

## COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 127.9 de la Loi électorale afin d'y apporter des modifications équivalentes à celles de l'amendement prévu à l'article 117.2, mais dans le contexte des contributions à une campagne à la direction d'un parti politique.

Article 127.9 de la Loi électorale, tel qu'il serait modifié

**127.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville **l'électeur, le nom de la municipalité** et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution a été versée.

Toutefois, pour toute contribution versée par un député **ou par un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)**, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet **le nom de la municipalité et le code postal du bureau de circonscription de ce député ou le nom de la municipalité et le code postal de l'hôtel de ville de la municipalité du membre s'étant prévalu de son droit de refuser la communication, selon le cas, plutôt que le nom de la municipalité et le code postal de son domicile** la ville et le code postal du bureau de circonscription de ce député plutôt que la ville et le code postal de son domicile.

À cette fin, doit transmettre sans délai au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription le député:

- 1° qui verse une première contribution après son élection;
- 2° dont l'adresse du bureau de circonscription a changé depuis le versement de sa dernière contribution.

En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet la ville et le code postal du domicile de ce député par la ville et le code postal de son bureau de circonscription, pour toute contribution versée avant son élection. **En outre, le directeur général des élections modifie sur son site Internet le nom de la municipalité et le code postal du domicile du député ou du membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par le nom de la municipalité et le code postal de son bureau de circonscription ou de l'hôtel de ville, selon le cas, pour toute contribution versée avant son élection.** À cette fin, le député doit transmettre au directeur général des élections l'adresse de son bureau de circonscription qui, à la suite de la réception de celle-ci, procède sans délai à la modification. N'est pas visé par le présent alinéa le député dont les contributions versées avant son élection ont déjà fait l'objet d'une telle modification sur le site Internet du directeur général des élections.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

Am 42  
A.J. 117.5  
(148)

ARTICLE 117.5 (article 148 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 117.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **117.5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« **148.** Toute liste transmise en application du présent titre par le directeur général des élections ou par le directeur de scrutin à un parti autorisé ou à un candidat ne comprend pas le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'un électeur qui est député à l'expiration ou à la dissolution de la dernière législature ou d'un électeur qui est membre d'un conseil d'une municipalité et qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ». ».

**COMMENTAIRE**

Adopté  
M.

Cet amendement introduirait un nouvel article à la Loi électorale afin de prévoir que toute liste transmise en application du titre IV de la Loi électorale, c'est-à-dire en période électorale, par le directeur général des élections ou par le directeur de scrutin à un parti ou à un candidat ne comprenne pas le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne qui était député à l'expiration ou à la dissolution de la dernière législature ou d'une personne qui est membre d'un conseil d'une municipalité et qui a refusé la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Am 43  
AA.118.2  
(488)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 118.2 (article 488 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 118.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **118.2.** L'article 488 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2°, l'adresse du domicile d'un député ou d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) n'est pas accessible. ».

##### COMMENTAIRE

*adopté  
M.*

Cet amendement modifierait l'article 488 de la Loi électorale afin que l'adresse d'un député ou d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui a refusé la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne soit pas accessible.

Actuellement, le paragraphe 2° de l'article 488 de la Loi électorale prévoit que le directeur général des élections doit rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à cette loi, et qu'une copie sur support papier comportant les adresses des électeurs qui ont versé une contribution doit être accessible, ce qui peut inclure des députés. De plus, les copies papier des rapports financiers comportent l'adresse des députés.

L'article 488 de la Loi électorale, tel qu'il se lirait :

**488.** En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment:

1° donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;

2° rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible;

2.1° rendre public le fait qu'il a demandé à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 100, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom de l'entité autorisée, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande;

3° maintenir un centre d'information sur la présente loi;

4° tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;

5° fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation des représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;

6° faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

**Malgré le paragraphe 2°, l'adresse du domicile d'un député ou d'un membre d'un conseil d'une municipalité qui s'est prévalu de son droit de refuser la communication en vertu de l'article 659.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre E-2.2) n'est pas accessible. ».**

Am 44

AA. 99.1  
(333)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 99.1 (article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 99 du projet de loi, le suivant :

« **99.1.** L'article 333 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le greffier ou greffier-trésorier constate la vacance, il en avise également le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ». ».

*Adopté M.*

## COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un nouvel article modifiant l'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de créer l'obligation, pour le greffier ou le greffier-trésorier, d'aviser, en plus du conseil municipal, la ministre des Affaires municipales de toute vacance à un poste du conseil dans les 30 jours de la vacance.

L'article 333 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**333.** Le greffier ou greffier-trésorier qui constate la vacance d'un poste en avise le conseil à la première séance qui suit ou, si le conseil ne peut siéger, en donne un avis public.

**Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le greffier ou greffier-trésorier constate la vacance, il en avise également le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.**

Am 45  
AA 115.1  
(649)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVERES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

ARTICLE 115.1 (article 649 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)

Insérer, après l'article 115 du projet de loi, le suivant :

« **115.1.** L'article 649 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le greffier ou greffier-trésorier doit, au plus tard 30 jours après une élection, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections un état mentionnant les personnes qui composent le conseil de la municipalité. Il doit également, sur demande du ministre ou du directeur général des élections et aux fins de broser un portrait statistique de l'élection, transmettre, le plus tôt possible, toute donnée relative aux candidatures, à la participation des électeurs à l'élection ou aux résultats de celle-ci. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « avise », de « , dans un délai de 30 jours, ». ».

Adopté  
115.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un nouvel article modifiant l'article 649 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'imposer la transmission dans un délai de 30 jours d'un avis de tout changement dans la composition du conseil. L'article 649 ne prévoit actuellement aucun délai.

La modification proposée prévoirait également que le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible toute donnée relative à plusieurs aspects de l'élection à la ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections, sur demande de ceux-ci.

L'article 649 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

**649. Le greffier ou greffier-trésorier doit, au plus tard 30 jours après une élection, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections un état mentionnant les personnes qui composent le conseil de la municipalité. Il doit également, sur demande du ministre ou du directeur général des élections et aux fins de dresser un portrait statistique de l'élection, transmettre, le plus tôt possible, toute donnée relative aux candidatures, à la participation des électeurs à l'élection ou aux résultats de celle-ci.**

Il les avise, **dans un délai de 30 jours**, de tout changement qui survient dans la composition du conseil à la suite de l'élection du maire par les conseillers ou de la décision du conseil de ne pas combler une vacance au poste de conseiller.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Am 46  
Avt 12.2  
(322)

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 12.2 (article 322 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer, après l'article 12.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **12.2.** L'article 322 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire. ». ».

**COMMENTAIRE**

Adopté  
18.

Cet amendement modifierait l'article 322 de la Loi sur les cités et villes afin de donner au conseil d'une ville la possibilité de prévoir, par règlement, des mesures visant à donner préséance, lors de la période de questions des séances du conseil, aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.

L'article 322 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

**322.** Les séances du conseil sont publiques.

Une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.

[...]

Am 47  
Art. 32.1  
(150)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 32.1 (article 150 du Code municipal du Québec)

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 150 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire. ». ».

**COMMENTAIRE**

Adopté  
13.

Cet amendement modifierait l'article 150 du Code municipal du Québec afin de donner au conseil d'une municipalité la possibilité de prévoir par règlement des mesures visant à prioriser, lors de la période de questions des séances du conseil, les questions posées par certaines personnes, de la même manière que la modification équivalente apportée à la Loi sur les cités et villes.

L'article 150 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

**150.** La séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question. Il peut aussi, par règlement, prévoir des mesures visant à donner préséance aux questions posées par les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire.

1/2

Am 48

art 2.1

(145.35.5 à  
145.35.7)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 2.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.35.4, de ce qui suit :

« **SECTION X.2**

« **LE ZONAGE DIFFÉRENCIÉ**

« **145.35.5.** Toute municipalité peut adopter un règlement relatif au zonage différencié afin de favoriser la construction de logements abordables ou sociaux.

« **145.35.6.** Le règlement peut contenir toute norme conforme aux dispositions de l'article 113, à l'exclusion d'une norme relative aux usages, qui est destinée à s'appliquer en remplacement d'une norme contenue dans le règlement de zonage.

Une norme de remplacement s'applique à un projet lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le demandeur du permis de construction ou du certificat d'autorisation indique à la municipalité qu'il souhaite être assujéti aux normes de remplacement;

2° le projet consiste principalement en la construction d'unités de logement abordable ou social, conformément aux exigences prévues à cette fin dans le règlement.

« **145.35.7.** Le règlement doit prévoir des normes permettant d'assurer le caractère social ou abordable des logements pour la durée qu'il détermine.

Le règlement peut prévoir qu'une infraction à l'une ou l'autre de ses dispositions en cette matière est sanctionnée par une amende dont il prescrit les montants minimal et maximal, pour autant que le montant maximal n'excède pas 10 000 \$.

Le règlement peut prévoir des montants minimal et maximal distincts en cas de récidive ou lorsque le contrevenant n'est pas une personne physique. ». ».

## COMMENTAIRE

adopté ng.

### COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Cet amendement introduirait dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une nouvelle section intitulée « LE ZONAGE DIFFÉRENCIÉ ».

#### ARTICLE 145.35.5

L'article 145.35.5 proposé habiliterait toute municipalité locale à adopter un règlement relatif au zonage différencié dans le but de favoriser la construction de logements abordables ou sociaux.

#### ARTICLE 145.35.6

L'article 145.35.6 proposé indique qu'un règlement relatif au zonage différencié contient des normes destinées à remplacer des normes prévues dans le règlement de zonage la municipalité. Ces normes peuvent porter sur tout élément de contenu d'un règlement de zonage, à l'exception des normes en matière d'usages.

Les normes de remplacement s'appliqueraient à un projet consistant principalement en la construction d'unités de logement abordable ou social. Le règlement devrait préciser les exigences de la municipalité en cette matière.

#### ARTICLE 145.35.7

L'article 145.35.7 proposé habiliterait une municipalité à prévoir, dans son règlement relatif au zonage différencié, des normes permettant d'assurer le caractère social ou abordable des logements construits dans le cadre d'un projet assujéti aux normes de remplacement, et ce, pour la période déterminée par la municipalité.

Am 49  
art. 1.3  
(123)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 1.3

Insérer, après l'article 1.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.3.** L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa et après « incitatif », de « ou le règlement relatif au zonage différencié ». ».

Adopté  
M.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir qu'un règlement relatif au zonage différencié est susceptible d'approbation référendaire lorsqu'il contient des normes de remplacement qui seraient susceptibles d'approbation référendaire si elles étaient introduites dans un règlement de zonage.

L'article 123 de cette loi, tel qu'il se lirait :

**123.** [...]

Est également susceptible d'approbation référendaire, pour l'application de la présente section:

1° le règlement sur les usages conditionnels et tout règlement qui le modifie;

2° le règlement relatif au zonage incitatif **ou le règlement relatif au zonage différencié**, lorsqu'il prévoit une norme de remplacement qui porte sur une matière prévue à l'une des dispositions énumérées au paragraphe 1° du troisième alinéa, et tout règlement qui ajoute, modifie, remplace ou supprime une telle norme.

Am 50  
art 140.3  
(transitoire)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 140.3

Insérer, après l'article 140.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **140.3.** Malgré le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 1.3 de la présente loi, un règlement relatif au zonage différencié et un règlement qui modifie ou remplace ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet de règlement est adopté avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté  
M.

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement introduirait dans le projet de loi une disposition transitoire prévoyant que tout règlement relatif au zonage différencié dont le projet serait adopté dans les cinq années suivant la sanction de la loi serait exempté d'approbation référendaire.

Am 51  
art 1.1  
(110.10.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

## ARTICLE 1.1

Insérer, avant l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **1.1.** L'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou le règlement relatif au zonage incitatif » par « , le règlement relatif au zonage incitatif ou le règlement relatif au zonage différencié ». ».

## COMMENTAIRE

Adopté  
14.

Cet amendement modifierait l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre à une municipalité de remplacer un règlement relatif au zonage différencié aux mêmes conditions que celles qui sont actuellement applicables au remplacement du règlement de zonage, du règlement sur les usages conditionnels et du règlement sur le zonage incitatif.

L'article 110.10.1 de cette loi, tel qu'il se lirait :

**110.10.1.** Pour remplacer le règlement de zonage, le règlement sur les usages conditionnels, **le règlement relatif au zonage incitatif ou le règlement relatif au zonage différencié** ou le règlement relatif au zonage incitatif, le conseil de la municipalité doit, sous peine de nullité, adopter le règlement de remplacement au plus tôt le jour où il adopte celui qui révisé le plan et au plus tard le jour qui suit de 180 jours celui de l'entrée en vigueur du plan révisé.

Le règlement de remplacement doit être conforme au plan révisé.

L'adoption d'un règlement de remplacement dispense le conseil de l'obligation d'adopter un règlement de concordance visé à l'article 110.4.

Am 52  
art 3.2.1  
(264.0.9)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

# LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

## ARTICLE 3.2.1

Insérer, après l'article 3.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **3.2.1.** L'article 264.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou son règlement relatif au zonage incitatif » par « , son règlement relatif au zonage incitatif ou son règlement relatif au zonage différencié ». ».

*Adopté  
13*

## COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une modification de concordance concernant le remplacement du règlement relatif au zonage différencié dans le cas de certaines municipalités qui peuvent avoir un document unique qui sert à la fois de plan d'urbanisme et de schéma d'aménagement et de développement.

L'article 264.0.9 de cette loi, tel qu'il se lirait :

**264.0.9.** La Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Lévis, la Ville de Mirabel, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay, la Ville de Shawinigan, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Trois-Rivières peuvent maintenir en vigueur un document unique qui contient à la fois les dispositions propres au contenu d'un schéma d'aménagement et de développement et celles propres au contenu d'un plan d'urbanisme. Les articles 47 à 53.11, 53.11.5 à 56.12, 56.12.3 à 56.12.5, 56.12.8 à 57, 57.3, 58, 59 à 61.1, 61.3 à 71 et 71.0.3 à 72 s'appliquent alors aux dispositions propres au contenu d'un plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 88 à 100 et 102 à 112.8.

Pour remplacer son règlement de zonage, son règlement sur les usages conditionnels, **son règlement relatif au zonage incitatif ou son règlement relatif au zonage différencié** ou son règlement relatif au zonage incitatif, toute municipalité visée au premier alinéa doit respecter les règles applicables à un règlement visé à l'article 110.10.1, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, le règlement de remplacement peut être adopté au plus tard le jour qui suit de deux ans celui de l'entrée en vigueur du règlement qui révisé le document unique.

Am 53  
art 1.2  
(120)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 1.2

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **1.2.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21 » par « au règlement adopté en vertu de l'article 116, 145.21 ou 145.35.5 ». ».

##### COMMENTAIRE

*A adopter  
ng.*

Cet amendement apporterait à l'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une modification de concordance afin de préciser que le fonctionnaire désigné pour délivrer des permis de construction et des certificats d'autorisation doit examiner la conformité d'une demande au règlement relatif au zonage différencié, le cas échéant.

L'article 120 de cette loi, tel qu'il se lirait :

**120.** Le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 délivre un permis de construction ou un certificat d'autorisation si:

1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, **au règlement adopté en vertu de l'article 116, 145.21 ou 145.35.5** au règlement adopté en vertu de l'article 116 et au règlement adopté en vertu de l'article 145.21;

[...]

Am 54  
art 4.1  
(72)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 4.1

Insérer, avant l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 72 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ». ».

Adopté  
RS.

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 72 de la Charte de la Ville de Longueuil afin qu'un conseil d'arrondissement puisse adopter le règlement relatif au zonage différencié.

L'article 72 de cette charte, tel qu'il se lirait :

**72.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles visées aux articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées aux sections VI, VII, VIII, X, X.1, **X.2** et XI du chapitre IV du titre I de cette loi.

[...]

Am 55  
art. 5.1  
(131)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 5.1

Insérer, avant l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ». ».

*Adopté  
15-*

**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifierait l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec afin qu'un conseil d'arrondissement puisse adopter le règlement relatif au zonage différencié.

L'article 131 de cette charte, tel qu'il se lirait :

**131.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles visées aux articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées aux sections VI, VII, VIII, X, X.1, X.2 et XI du chapitre IV du titre I de cette loi.

[...]

Am 56  
art 8.1  
(155)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 8.1

Insérer, avant l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **8.1.** L'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « X.1 », de « , X.2 ». ».

*Adopté  
M.*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 115 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec afin qu'un conseil d'arrondissement puisse adopter le règlement relatif au zonage différencié.

L'article 115 de cette charte, tel qu'il se lirait :

**115.** Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles que prévoient les articles 117.1 à 117.16 de cette loi, ainsi que sur les matières visées à la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi, aux articles 145.12 à 145.14 de celle-ci, aux sections VIII, X, X.1, X.2 et XI de ce chapitre et aux articles 103, 110, 111 et 112 de l'annexe C de la présente charte.

[...]

Am 57  
art. 147  
(transitoire)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

##### ARTICLE 147

À l'article 147 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « électoral », « ou référendaire »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Les dispositions des articles 171 et 172 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisent le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), continuent de s'appliquer à un processus électoral qui débute avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »;

3° insérer, dans le troisième alinéa et après « électoral », « ou référendaire ».

##### COMMENTAIRE

Adoptés.

Cet amendement ajouterait une référence au processus référendaire dans le premier et le troisième alinéa de l'article 147 du projet de loi, afin que les règles actuelles puissent continuer à s'appliquer à ces processus de façon transitoire. Certains de ces articles, applicables en matière électorale, s'appliquent également en matière référendaire en vertu de l'article 567 de la LÉRM.

L'amendement ajouterait également un alinéa prévoyant l'application transitoire des articles 171 et 172 de la LÉRM, modifiés par des amendements au projet de loi. Les processus électoraux ayant débuté avant la sanction de la loi se poursuivraient donc selon les anciennes règles prévues par ces articles.

L'article 147 du projet de loi, tel qu'il se lirait :

**147.** Les dispositions des articles 54, 55, 58, 61, 77, 81.1, 81.2, 99, 100, 125, 126, 128, 129, 130, 132, 133, 134.1, 174, 175, 177, 177.1, 178, 179, 182, 183, 300 et 341 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et celles de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), telles qu'elles se lisent le (*indiquer ici*

la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à un processus électoral **ou référendaire** qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Les dispositions des articles 47 et 518 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à un processus électoral ou référendaire qui débute avant le 1er janvier 2025.

**Les dispositions des articles 171 et 172 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, telles qu'elles se lisent le (indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi), continuent de s'appliquer à un processus électoral qui a débuté avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi).**

Les dispositions des articles 174.1 et 179.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édictés par les articles 86 et 92 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un processus électoral **ou référendaire** qui débute avant l'élection générale municipale de 2025.

Aux fins du présent article, un processus électoral débute lorsqu'un avis est donné conformément à l'article 99 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et un processus référendaire débute lorsqu'un avis est donné conformément à l'article 539 de cette loi ou, en l'absence d'un tel avis, conformément à l'article 572 de cette loi.

am 58  
art 147.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTIONNANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

ARTICLE 147.1

Insérer, après l'article 147 du projet de loi, le suivant :

« **147.1.** Malgré les paragraphes 4° et 5° de l'article 300 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), aucun membre du conseil d'une municipalité n'est inhabile pour le motif qu'il est un membre élu, nommé ou désigné du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone avant le 2 novembre 2025. »

Adopté  
RS.

**COMMENTAIRE**

Am 59  
art 151  
(transitoire)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

LOI ÉDICTIONT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL

ARTICLE 151

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« **151.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 116, 118 et 118.1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des articles 14, 16, 34, 39, 55, 61, 124 et 138, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*);

3° de celles des articles 13, 15, 28, 32, 33, 37, 38, 43, 54, 56, 60, 62 et 139, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

4° de celles des articles 116.1, 116.2, 117.1 à 117.5 et 118.2, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de neuf mois celle de la sanction de la présente loi*);

5° de celles des articles 66, 103 à 107, 109, 112 à 115 et 123, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

6° de celles des paragraphes 2° et 3° de l'article 97 et de l'article 115.1, qui entrent en vigueur le 19 septembre 2025;

7° de celles des articles 99.1 et 127 à 131 qui entrent en vigueur le 2 novembre 2025;

8° de celles des articles 95 et 95.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de

vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1);

9° de celles de l'article 12.1, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des premiers montants ou pourcentages fixés, après la sanction de la présente loi, par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en vertu de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

adopté  
R.

## COMMENTAIRE

Cet amendement remplacerait l'article 151 du projet de loi afin de prévoir que les dispositions de la loi entreraient en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception :

1° de dispositions concernant l'accessibilité de certains renseignements concernant un candidat, qui entreraient en vigueur un mois après la sanction de la loi;

2° de dispositions concernant la participation à distance aux séances du conseil d'un organisme municipal, qui entreraient en vigueur trois mois après la sanction de la loi;

3° de dispositions concernant les normes en matière d'ordre, de respect et de civilité pendant les séances du conseil d'un organisme municipal, les codes d'éthique des régies intermunicipales et les mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois ou autrement canadiens, qui entreraient en vigueur six mois après la sanction de la loi;

4° de dispositions concernant la protection des renseignements personnels des députés et des élus municipaux, qui entreraient en vigueur neuf mois après la sanction de la loi;

5° de dispositions concernant la portabilité au rôle des barrages qui sont la propriété de l'État ou dont il a l'administration ou la gestion, qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2025;

6° de dispositions concernant les élections municipales, dont certaines entreraient en vigueur au 1er janvier 2025 et d'autres entreraient en vigueur aux fins des élections générales municipales de 2025;

7° de dispositions concernant l'élection et le mandat du préfet d'une municipalité régionale de comté, qui entreraient en vigueur le 2 novembre 2025;

8° de dispositions concernant les bulletins de vote, qui entreraient en vigueur en même temps qu'un règlement modifiant le Règlement sur les modèles de

bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux;

9° de dispositions concernant le personnel de cabinet, qui entreraient en vigueur lorsque la ministre aurait fixé le montant maximal du crédit pour pourvoir aux dépenses reliées à ce personnel.

Am 60  
Titre

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 57**

**LOI ÉDICTIONT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER  
L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT  
DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE  
MUNICIPAL**

TITRE DU PROJET DE LOI

Insérer, dans le titre du projet de loi et après « ÉLUS », « MUNICIPAUX ».

Adopté  
15.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifierait le titre du projet de loi en concordance avec la modification apportée au titre de la loi dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi.

Am 61  
Intitulés

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 57

#### LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LES ÉLUS ET À FAVORISER L'EXERCICE SANS ENTRAVES DE LEURS FONCTIONS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

#### INTITULÉ DU CHAPITRE I

Insérer, dans l'intitulé du chapitre I du projet de loi et après « ÉLUS »,  
« MUNICIPAUX ».

Adopté  
MS.

#### ~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement modifierait l'intitulé du chapitre I du projet de loi en concordance  
avec la modification apportée au titre de la loi dont l'édition est proposée par  
l'article 1 du projet de loi.~~